

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE ROGNES

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Rognes** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole a restitué à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI ;
- d'exclure l'encours de dette de la part afférente aux aires et parcs de stationnement restitués.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 3 184 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Parcs et Aires de Stationnement	0 €	0 €
Pluvial	3 184 €	593 €
TOTAL	3 184 €	593 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **10 131 €** dont **7 764 €** au titre du remboursement du capital et **2 368 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2035, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Stationnement			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	283	122	405	141	61	202	536	211	747
2019	283	122	405	141	61	202	515	191	705
2020	283	122	405	141	61	202	493	171	664
2021	283	122	405	141	61	202	470	152	622
2022	283	122	405	141	61	202	447	134	581
2023							422	117	539
2024							397	101	498
2025							370	86	456
2026							343	72	415
2027							314	59	373
2028							284	48	332
2029							254	37	290
2030							221	28	249
2031							188	20	207
2032							153	13	166
2033							117	7	124
2034							80	3	83
2035							41	1	41
TOTAL	1 415	610	2 025	705	305	1 010	5 644	1 453	7 096

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	960	394	1 354
2019	939	374	1 312
2020	917	354	1 271
2021	894	335	1 229
2022	871	317	1 188
2023	422	117	539
2024	397	101	498
2025	370	86	456
2026	343	72	415
2027	314	59	373
2028	284	48	332
2029	254	37	290
2030	221	28	249
2031	188	20	207
2032	153	13	166
2033	117	7	124
2034	80	3	83
2035	41	1	41
TOTAL	7 764	2 368	10 131